

Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924:—Copie de la pétition adressée au ministre de la Justice au nom de C.-W. Monk, convaincu en janvier 1923 de vente illicite de drogues narcotiques.

M. Lapointe, l'un des membres du Conseil privé du Roi, présente,—Réponse à un ordre de la Chambre du 12 mai 1924,—Tableau indiquant:—

1. Combien il y a d'employés au pénitencier de Dorchester, Nouveau-Brunswick.
2. Combien d'entre eux sont Acadiens français.
3. Combien d'entre ces derniers occupent des fonctions supérieures.

Sur motion de M. Kay, ordonné,—Que le rapport annuel du ministère de l'Agriculture soit référé au comité de l'Agriculture et de la Colonisation.

Les bills suivants du Sénat sont respectivement lus la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre, savoir:—

Bill F3 (No 123) du Sénat, intitulé: "Loi pour faire droit à Nora Pearce".—M. *Boys*.

Bill G3 (No 124) du Sénat, intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Francis Ray".—M. *Garland* (Carleton).

Bill H3 (No 125) du Sénat, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Mildred Jeffrey".—M. *Boys*.

Bill I3 (No 126) du Sénat, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Mitchell".—M. *Martell*.

Sur motion de M. Mackenzie King (York) pour M. Murdock,—Résolu,—Qu'il est expédient de référer certaine convention provisoire adoptée à la première session de la conférence internationale du Travail de la Société des nations, en 1919, et limitant les heures de travail d'entreprises industrielles à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, au comité des relations industrielles et internationales, qui l'étudiera et en fera rapport eu égard aux dispositions travaillistes des traités de paix et au décret ministériel du 6 novembre 1920, traitant de la juridiction du parlement fédéral et des législatures provinciales.

La Chambre se forme de nouveau en comité des Voies et Moyens.

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées:—

1. Résolu,—Que le tarif douanier de 1907 soit modifié en ajoutant, après le paragraphe (d) de l'article quatre, ce qui suit comme paragraphes (e) et (f) de l'article quatre:—

(e) étendre le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique jouissant lui-même du bénéfice de ce tarif de préférence; et dès la publication d'un décret du conseil à cet effet dans la *Gazette du Canada*, le tarif de préférence britannique s'applique, subordonné aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce territoire.

(f) retirer le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations qui a joui dudit bénéfice; et dès la publication dudit décret dans la *Gazette du Canada*, le tarif général ou le tarif intermédiaire, selon que mentionne ledit décret, s'applique, subordonné aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce territoire.